



Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

ANNEXE 11

NOTE DE REPONSE AUX COMPLEMENTS



OMBRIERES AGRICOLES SUR ERABLES JAPONAIS

Commune de Pau (64)

📍 **Maître d'Ouvrage : SOLVEO ENERGIES**

3 bis Route de Lacourtenourt
31 150 Fenouillet

📍 **Exploitant agricole : PÉPINIÈRES GAURRAT**

1465 All. de Morlanné,
64160 Buros

Aout 2026

Table des matières

Introduction.....	2
Localisation du Projet	2
Annexes jointes à la demande d'examen au cas par cas	3
Mesures et Aménagement relatif à la sécurité incendie.....	3
Servitude liée à une canalisation de gaz.....	7
Annexe : Demande d'informations complémentaire dans le cadre de l'examen au cas par cas	9
Annexe : Guide des recommandations et des prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques	10
Annexe : Récépissé de DT	11

Introduction

La présente note a pour objet d'apporter une réponse au courrier de demande d'informations complémentaires relatif à l'examen au cas par cas du projet d'ombrières à usage agricole sur une pépinière d'érables du Japon, situé sur la commune de Pau (64), initialement déposé le 30/07/2026.

Cette note, qui sera annexée au dossier de demande d'examen au cas par cas, répond aux différentes demandes formulées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans son courrier du 06/08/2026. Le courrier de demande de compléments est également annexé au présent document.

Localisation du Projet

Le projet est bien situé sur la commune de Pau. Le nom du chemin bordant la parcelle est l'allée des Platanes.

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles cadastrées AB 0012 et AB 0013, toutes deux situées sur la commune de Pau.

L'adresse qui sera renseignée dans le CERFA modifié correspond à l'adresse indiquée sur le site cadastre.gouv.fr, à savoir : Pont-Long-Est, 64000 Pau.

La figure ci-dessous présente la localisation et les références cadastrales du projet, à partir des données disponibles sur le site cadastre.gouv.fr.

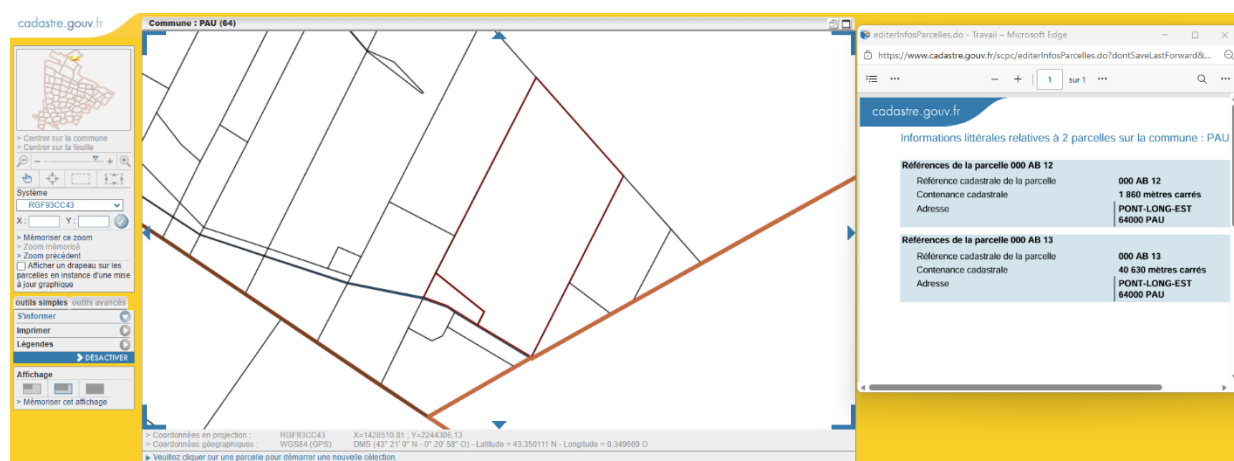


Figure 1 : référence cadastrale du projet

Annexes jointes à la demande d'examen au cas par cas

Les annexes jointes à la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- **Annexe 8** : Description du projet ;
- **Annexe 9** : Notice environnementale du projet ;
- **Annexe 10** : Notice agricole du projet ;
- **Annexe 11** : Réponse à la demande d'informations complémentaires.

Mesures et Aménagement relatif à la sécurité incendie

La zone d'étude se situe sur la commune de Pau, qui figure parmi les communes concernées par le risque « feux de forêt », conformément à l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00030 et à sa version consolidée du 1er mars 2023.

Par ailleurs, la partie sud de la zone d'étude est concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en raison de sa localisation dans un rayon de 200 m autour d'un massif forestier situé au nord de Pau.

Le SDIS 64 a publié un « Guide des recommandations et des prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques », qui a été pris en compte dans la conception du projet d'ombrières à usage agricole. Ce guide est annexé à la présente note. Afin de vérifier la compatibilité de la conception du projet avec les recommandations du SDIS 64, celui-ci a également été consulté le 12/08/2026, en la personne du lieutenant Arnaud Clément, afin d'échanger sur les dispositifs de sécurité incendie prévus.

Les principales dispositions prévues sont les suivantes :

- Deux portails d'accès de 6 m de largeur ;
- Une piste périphérique de 5 m de largeur à l'intérieur de l'emprise clôturée. Cette piste débouchant sur une impasse et présentant une longueur supérieure à 100 m, une aire de retournement sera aménagée conformément aux recommandations du SDIS 64, comme présenté sur Figure 2 ;
- Une distance d'au moins 150 m entre l'îlot photovoltaïque et la première rangée d'arbres ;
- Une bande de débroussaillage de 50 m autour de l'emprise clôturée conformément à l'arrêté n°64-2025-07-17-00013 relatif aux obligations légales de débroussaillage dans le 64 ;
- Une réserve incendie de 120 m³, située à proximité du poste de transformation et de la route, avec une aire d'aspiration accessible depuis l'intérieur du parc et une bouche incendie accessible depuis l'extérieur.

Afin de préserver au maximum les surfaces agricoles exploitées par les Pépinières GAURRAT, la piste périphérique extérieure ne fera pas intégralement le tour de la centrale. La piste existante située à l'est de la parcelle, déjà renforcée et présentant une largeur d'environ 6 m, sera conservée. Elle permettra au SDIS d'accéder à l'extérieur de la parcelle et notamment à la partie sud de la zone, qui ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques.

Cette configuration permettra, en cas de départ de feu provenant du massif forestier, de maintenir un espace accessible aux services de secours entre le massif forestier et la centrale et de faciliter la mise en place d'un dispositif de protection contre la propagation du feu.

Cette disposition a été présentée et discutée directement avec le lieutenant Arnaud Clément du SDIS 64 lors des échanges du 12/08/2026.

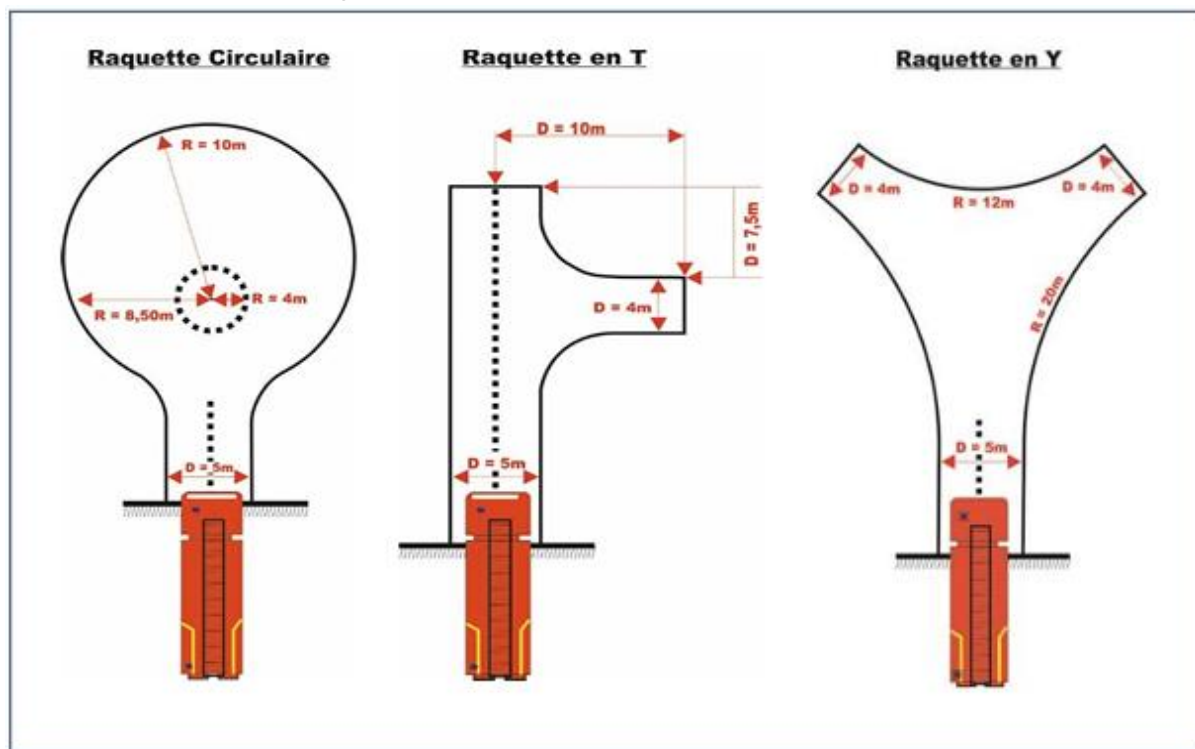


Figure 2 : Dimension des aires de retournement (source : SDIS64)

La clôture sera solidement ancrée au sol. Les modalités d'ancrage seront déterminées à la suite de l'étude géotechnique réalisée en amont du démarrage du chantier. Cette dernière sera de couleur vert mousse (RAL 6005). Cette clôture permet d'indiquer la présence du parc photovoltaïque afin d'éviter toute intrusion au sein de celui-ci. La clôture sera portée par des piquets de fixation bien ancrés dans le sol. Des passages à faune seront également présents sur cette clôture sous forme de trous dans la clôture en bas.

Les portails (2 sur l'ensemble du projet) seront composés de doubles battants, pour une largeur totale de 6 mètres.



Figure 3 : Exemple de portail permettant d'accéder au site



Figure 4 : Exemple de prise d'eau à l'extérieur clôturée du parc photovoltaïque

La figure ci-dessous présente le plan de masse du projet, sur lequel sont représentées l'ensemble des infrastructures et dispositions prévues pour prévenir et lutter contre le risque incendie.



								PAU GAURRAT G4 CULTIVEO DYNAMIQUE 43.34985,-0.34408	PLAN DE MASSE Echelle : 1/1500	Folio 1
	C	MAJ piste SDIS	A.CHINCHOLLE	M.CHAUMIER	12/08/2026					
	B	MAJ OLD	A.CHINCHOLLE	M.CHAUMIER	11/08/2026					
	A	Création	A.CHINCHOLLE	L.RIBIERE	03/03/2026					Version AVP
	Ind.	Désignation / Modification	Dessinateur	Validation	Date					



Servitude liée à une canalisation de gaz

La présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression exploitée par Teréga a été prise en compte dans la conception du projet. En phase d'étude, le projet devra respecter la servitude associée à la canalisation, notamment l'interdiction de toute construction, fondation, surplomb, ouvrage fixe, clôture, plantation d'arbres ou implantation de réseaux dans les bandes de servitude non ædificandi (4 à 10 m) et non plantandi (6 à 10 m). Le libre accès à la canalisation devra également être maintenu en permanence pour les opérations de surveillance, d'entretien et d'exploitation. Toute intervention susceptible d'être incompatible avec la présence de la canalisation devra être soumise à Teréga et, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation du projet.

Conformément aux prescriptions de Teréga, les procédures réglementaires DT/DICT seront réalisées avant le démarrage des travaux. Les entreprises intervenantes devront notamment transmettre une DICT au moins 7 jours avant le début des travaux. Le marquage-piquetage de la canalisation sera obligatoirement réalisé par Teréga lors d'une réunion sur site, avant le commencement du chantier. Les travaux ne pourront débuter avant la réponse de Teréga et le déplacement sur site de son représentant.

En phase travaux, l'accès aux ouvrages Teréga devra rester libre de jour comme de nuit. Toute fouille ou sondage réalisé à proximité immédiate de la canalisation devra être effectué en présence d'un agent Teréga et une distance minimale de 0,40 m entre la génératrice du tube et la zone terrassée devra être maintenue sans intervention mécanique. Les opérations particulières telles que les terrassements, fondations, battages de pieux ou autres travaux susceptibles d'affecter la canalisation feront l'objet d'un dossier détaillé soumis préalablement à Teréga et pourront donner lieu à des prescriptions spécifiques. La couverture de la canalisation devra par ailleurs être maintenue après travaux.

Enfin, en cas de croisement avec un réseau, celui-ci devra être réalisé avec un angle supérieur à 45° et en maintenant une distance minimale de 0,40 m entre les génératrices. Un grillage avertisseur jaune devra être installé au droit des croisements. Les éventuels réseaux électriques susceptibles d'interagir avec la protection cathodique de la canalisation devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec Teréga. Les travaux agricoles susceptibles d'affecter la canalisation, notamment la pose de drains, le sous-solage ou la création de fossés, devront également faire l'objet d'une étude particulière avec l'exploitant.

Ces prescriptions seront intégrées aux études de conception et aux documents de consultation des entreprises afin de garantir la protection de la canalisation et le respect des conditions d'intervention fixées par Teréga.



-  Canalisation en gaz
-  Canalisation en arrêt définitif
-  Zones blanches
-  Déversoirs Anodiques et Liaisons Drainages



Emprise du chantier

Le diamètre nominal (en mm) et la date de pose de la canalisation sont mentionnés sur le plan.

1 cm = 50 m



Tracé de la canalisation en classe de précision A (sauf zones blanches: classe C).

Profondeur minimum réglementaire : 60cm jusqu'en 2006 et 100cm après 2006.

Ce plan ne constitue pas une autorisation à exécuter des travaux à proximité des canalisations Teréga.

Le marquage/piquetage sur site devra être obligatoirement réalisé par Teréga.

Date : 11/08/2026

Figure 5 : Emplacement de la servitude gaz

Annexe : Demande d'informations complémentaire dans le cadre de l'examen au cas par cas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets
05 56 93 30 23
pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 6 août 2026

Nos réf : 2026_021772

Objet : Demande d'informations complémentaires dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Bonjour,

Vous avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, reçue le 30 juillet 2026, pour le projet suivant :

Nom du projet : Projet d'ombrières à usage agricole sur une pépinière d'érables japonais

Commune(s) : Buros (64)

Après examen de votre dossier, il s'avère que des compléments d'informations sont nécessaires pour poursuivre son instruction :

- La localisation exacte du projet n'est pas claire. Est-ce à Pau ou à Buros? Il convient de préciser les références cadastrales du projet ;
- L'annexe 9 : Notice environnementale du projet n'est pas joint au dossier ;
- Le site se trouve en partie en zone soumise à obligations légales de débroussaillage (OLD), cela n'apparaît pas dans le dossier. La prise en compte du risque incendie doit être étayé (OLD, moyen incendie, voie engins, échange avec SDIS, etc.) ;
- Le Cerfa mentionne l'identification de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques : il convient de joindre le détail de cette étude (yc. les cartographies des points de prélèvements) et préciser comment la présence de zone humide est prise en compte ;
- Il est indiqué dans le Cerfa que « Une canalisation de gaz traverse les communes de Buros et Pau au nord du projet. Le site n'est pas concerné par la zone de risque. » Cependant, le site semble concerné par la servitude gaz. Pourriez-vous justifier l'affirmation du Cerfa et indiquer comment le risque associé à cette canalisation de gaz est pris en compte ;

Le délai d'instruction de trente-cinq jours dont nous disposons pour vous informer de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ne commencera qu'à compter de la réception de l'intégralité de ces éléments. Je vous informe qu'en l'absence de réponse dans un délai de six mois, votre demande sera classée sans suite.

Je vous prie de bien vouloir transmettre l'ensemble des éléments demandés pour les points mentionnés ci-dessus, en répondant directement au **courriel de notification généré par la plateforme** (et en cliquant sur le lien pour fournir les informations attendues).

Ces informations sont à inscrire dans le formulaire CERFA, celui-ci devant être autoportant. Il est toutefois possible d'ajouter des documents en annexes.

Le délai d'instruction de trente-cinq jours dont nous disposons pour vous informer de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ne commencera qu'à compter de la réception par mon service de l'intégralité de ces éléments. Je vous informe qu'en l'**absence de réponse dans un délai de six mois, votre demande sera classée sans suite.**

Cordialement,

Emilie FAVRIE

Pôle Projets

Mission Évaluation Environnementale

DREAL Nouvelle Aquitaine

Annexe : Guide des recommandations et des prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques

GUIDE DES RECOMMANDATIONS ET DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



Service Prévision

Groupement des Services Opérationnels



L'émergence de nombreuses installations photovoltaïques dans le département incite le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Atlantiques à publier ce document donnant les premières recommandations et prescriptions relatives à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Ce guide a pour objet d'aider les maîtres d'œuvre, les architectes, les exploitants et les concepteurs sur les mesures à prendre en compte pour l'aménagement de leur projet. Il reste modifiable en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des technologies et de la réglementation.

1.	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	5
2.	PARCS PHOTOVOLTAÏQUES.....	6
2.1.	Description	6
2.2.	Services Instructeurs.....	6
2.3.	Avis du SDIS 64.....	6
2.3.1.	Principe n° 1.....	6
2.3.2.	Principe n° 2.....	6
3.	PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (PPVS).....	7
3.1.	Recommandations générales.....	7
3.1.1.	Alerte des secours publics.....	7
3.1.2.	Enfouissement des câbles électriques.....	7
3.1.3.	Accessibilité des engins de secours et de lutte contre d'incendie	7
3.1.4.	Mesure visant à la protection du site	8
3.1.5.	Défense contre l'incendie	10
3.1.6.	Mesures relatives au risque feux de forêt	10
3.1.7.	Autres mesures	11
4.	PARCS PANNEAUX AGRIVOLTAÏQUES (PPAV)	13
4.1.	Recommandations générales.....	13
4.1.1.	Alerte des secours publics.....	13
4.1.2.	Enfouissement des câbles électriques.....	13
4.1.3.	Accessibilité des engins de secours et de lutte contre d'incendie	13
4.1.4.	Mesure visant à la protection du site	15
4.1.5.	Défense contre l'incendie	16
4.1.6.	Mesures relatives au risque feux de forêt	17
4.1.7.	Autres mesures	18
5.	PARCS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS (PPVF).....	19
5.1.	Recommandations générales.....	19
5.1.1.	Alerte des secours publics.....	19
5.1.2.	Enfouissement des câbles électriques.....	19
5.1.3.	L'accessibilité du projet global (partie flottante + partie au sol)	20
5.1.4.	L'accessibilité au parc flottant.....	20
5.1.5.	Accessibilité au plan d'eau	20
5.1.6.	Accessibilité aux îlots flottants	20
5.1.7.	Le risque de noyade, l'accessibilité et la mise à l'eau pour une embarcation.....	20
5.1.8.	Défense contre l'incendie	21
5.1.9.	Mesures relatives au risque feux de forêt	22
5.1.10.	Autres mesures	22
6.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE	24

ANNEXES.....26

Annexe 1 : schéma n° 1 : PPVS hors dispositions relatives au risque FDF	27
Annexe 2 : schéma n° 2 : PPVS avec dispositions relatives au risque FDF.....	28
Annexe 3 : schéma n° 3 : PPAV hors dispositions relatives au risque FDF	29
Annexe 4 : schéma n° 4 : PPAV avec dispositions relatives au risque FDF.....	30
Annexe 5 : schéma n° 5 : PPVF hors dispositions relatives au risque FDF	31
Annexe 6 : schéma n° 6 : PPVF avec dispositions relatives au risque FDF.....	32
Annexe 7 : outils des sapeurs-pompiers pour l'ouverture des portails	33

1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- ✓ le Code de l'urbanisme ;
- ✓ le Code de l'environnement ;
- ✓ le Code forestier ;
- ✓ l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- ✓ l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD), version consolidée au 1^{er} mars 2023 ;
- ✓ la fiche technique des pistes de DFCI.

2. PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

2.1. Description

Un parc photovoltaïque est une installation de grande envergure réunissant plusieurs milliers de modules photovoltaïques sous forme de grandes tables alignées face au soleil.

Cette installation peut être fixe ou pivotante. Cette dernière permet ainsi de suivre le soleil durant toute la journée afin d'augmenter la rentabilité.

2.2. Services Instructeurs

La demande d'exploitation est à transmettre à la mairie où le projet est implanté qui, une fois enregistrée, l'envoie au service instructeur compétent.

Ce service se charge par la suite de contacter les autres acteurs territoriaux et services préfectoraux dont le SDIS des Pyrénées-Atlantiques.

2.3. Avis du SDIS 64

L'avis du SDIS 64 reprend en règle générale les recommandations énoncées ci-après. Elles peuvent être complétées par des prescriptions en fonction des risques recensés sur la zone de l'installation photovoltaïque.

Dans tous les cas, le SDIS 64 évoque les recommandations en corrélation avec les risques pouvant être générés par la présence d'une telle installation dans le but de sauvegarder et protéger les personnes, les biens et l'environnement.

2.3.1. Principe n° 1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

2.3.2. Principe n° 2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et de son environnement.

En conséquence, **il est fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'ilotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

En l'absence du respect de ces principes, un « impossible opérationnel » peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (PPVS)



3.1. Recommandations générales

3.1.1. Alerte des secours publics

- Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Etablir, tenir à jour et porter à la connaissance du personnel présent sur le site les consignes de sécurité comprenant a minima :
 - ✓ les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations ;
 - ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

3.1.2. Enfouissement des câbles électriques

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain.

- **A l'intérieur du parc**

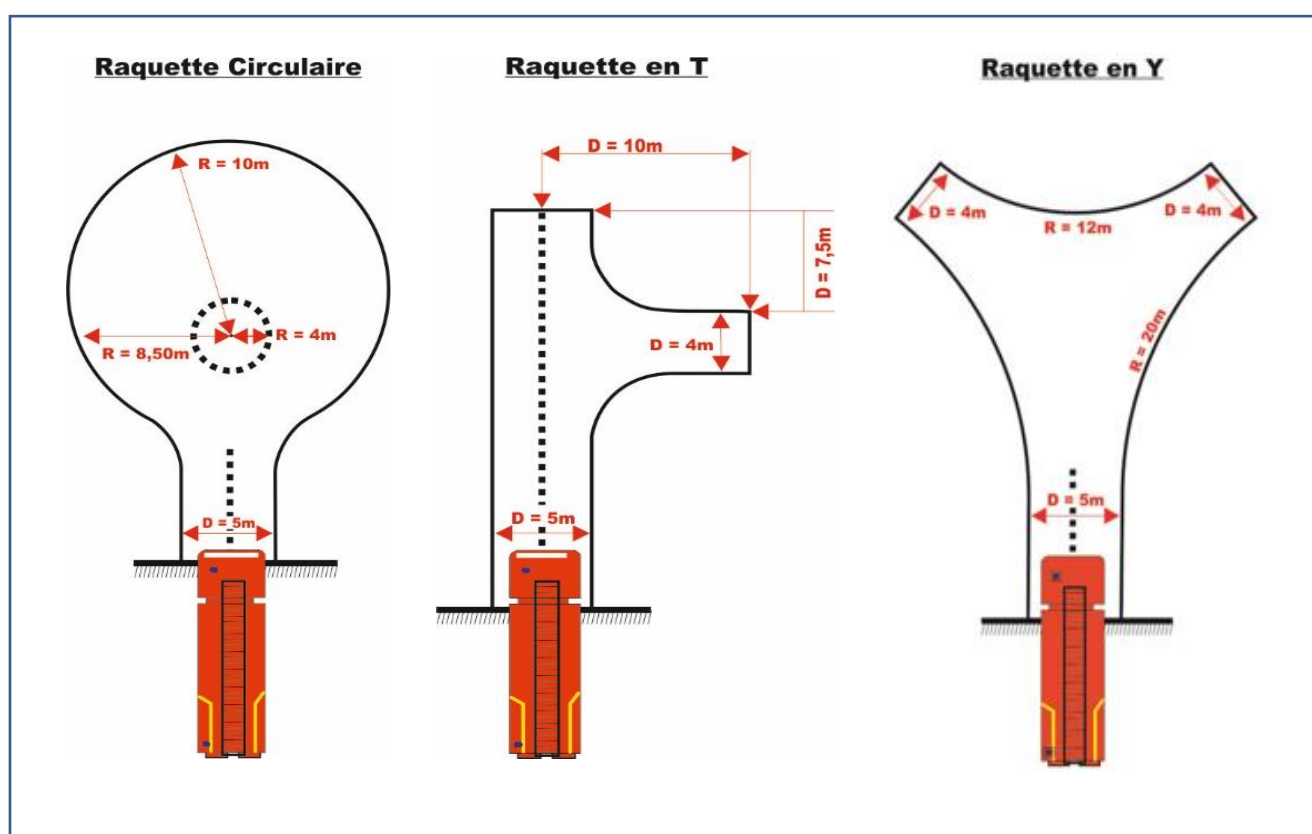
Les zones de danger, causées par l'affleurement de câbles aux raccordements à un poste source lorsqu'ils sont en souterrain, doivent être signalées par des panneaux.

Les installations doivent être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**. Des **extincteurs** adaptés doivent être mis en place à proximité immédiate des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.).

3.1.3. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre d'incendie

- Le ou les parcs seront ceinturés et sécurisés par une clôture infranchissable d'une hauteur minimale de 2 m.
- **Le ou les portails d'accès au site doivent être conçus et implantés de telle sorte qu'ils garantissent en permanence l'accès rapide des engins de secours. Un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 64 doit être installé sur le portail** (voir annexe 7 en fin de document).
- Les portails d'accès ont une largeur minimum de 5 m et sont implantés tous les 500 m de clôture, sauf configuration particulière.

- Une voie périphérique dite « rocade » interne permet l'accès des engins sur le site et notamment sur tout le pourtour de la parcelle. Cette voie doit être carrossable et avoir les caractéristiques suivantes :
 - ✓ largeur minimale de 5 m ;
 - ✓ hauteur libre de 3,5 m ;
 - ✓ pente de 10 % avec des tolérances pondérables à 15 % ;
 - ✓ conception des virages : un rayon de courbure intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
 - ✓ carrossable de façon à supporter le passage d'un engin incendie de 16 tonnes minimum ;
 - ✓ afin d'assurer l'évacuation des eaux de surface, les pistes empierrées sont à prioriser. Pour les pistes naturelles, un dévers compris entre 2 % et 5 % maximum est respecté ainsi que la présence d'un fossé permettant de recevoir les eaux de surface.
 Caractéristiques du fossé : profondeur de 0,6 m et largeur de 1 m.
- Les voies d'accès aux parcs photovoltaïques doivent avoir les caractéristiques pour permettre le passage de poids-lourds.
- Si des voies internes en impasse sont d'une longueur supérieure à 100 m, une aire de retournement est réalisée telle que ci-dessous.



En plus de la voie interne, une voie périphérique carrossable externe d'une largeur de **6 m** est réalisée lorsque le projet se situera sur une commune soumise au risque feux de forêt (cf. § 3.1.6).

Hormis une largeur minimale de 6 m, les autres caractéristiques de cette piste externe sont identiques à celles des voies internes.

3.1.4. Mesure visant à la protection du site

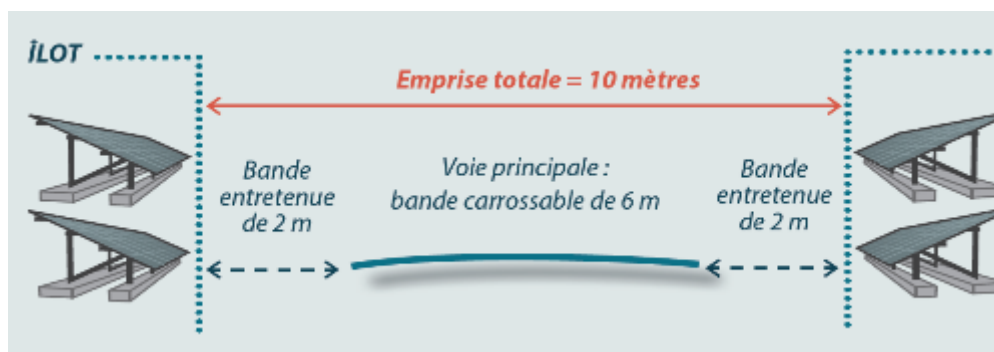
- Îlotage

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non-recoupée correspondant à un îlot.

L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies, de mener des actions de protection ou d'extinction.

Chaque îlot est délimité par des voies principales (cf. schéma 2) d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres, ceci afin de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

Voie principale (îlotage) - SCHEMA 2



La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feu sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

- Desserte au sein d'un îlot (si îlotage)

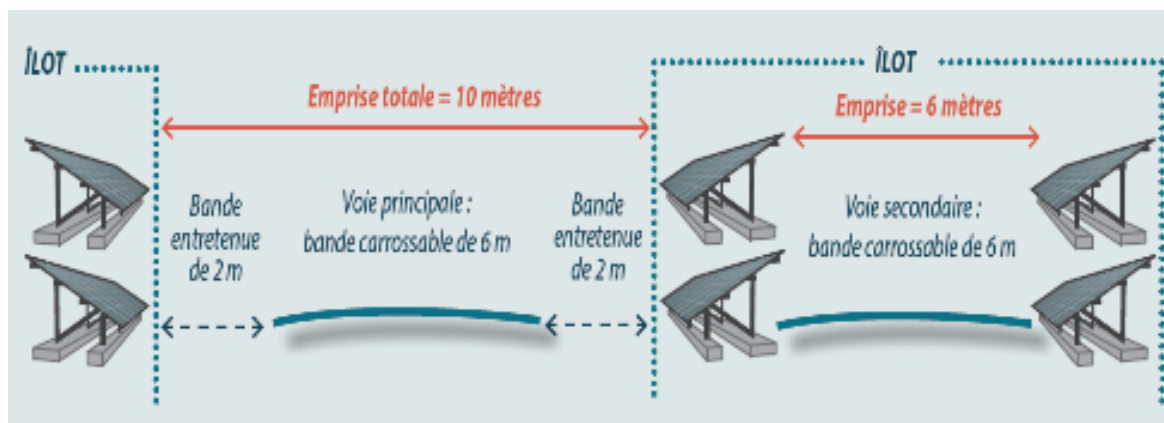
Recommandations :

Il est recommandé de diviser le champ photovoltaïque en îlots séparés par des voies principales et secondaires afin d'éviter les risques de propagation et de faciliter l'intervention des secours.

La présence de ces voies est fortement recommandée afin :

- ✓ de permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident avec une victime ;
- ✓ d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site ;
- ✓ de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot, vers un autre îlot.

Voie principale (îlotage) et voie secondaire (desserte au sein d'un îlot) - SCHEMAS 1 et 2.



Ces voies principales et secondaires de circulation doivent être praticables en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers et faire l'objet d'une signalisation à l'intérieur du site.

Les voies internes en impasse d'une longueur supérieure à 100 m doivent être équipées en leur extrémité d'une aire de retournement (cf. § 3.1.3).

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et informera le SDIS 64 sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

Les caractéristiques techniques, relatives à l'accessibilité des engins de secours, peuvent être retrouvées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), établi par le SDIS 64 consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 64 (www.SDIS64.fr).

3.1.5. Défense contre l'incendie

Pour assurer la défense contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant mettra en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie et de préférence à l'extérieur du local à risque.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'installation ou la présence d'au moins un point d'eau incendie se situant à l'entrée du site.

- Ce dernier devra délivrer **60 m³/h pendant 2 h** sous une pression dynamique de 1 bar.
- A défaut, le maître d'œuvre pourra mettre en place une citerne de 120 m³ ou une aire d'aspiration dans une réserve d'eau naturelle capable de puiser de l'eau à faible turbidité.
- La capacité minimale sera de 120 m³ par tranche de 25 ha de parcelle clôturée. Toutefois une étude au cas par cas pourra être réalisée afin d'envisager une diminution de cette capacité ainsi qu'une modification de l'emplacement du point d'eau.
- Selon la configuration du parc, plusieurs points d'eau pourront être installés et judicieusement répartis. La quantité d'eau minimale par réserve sera de 30 m³.
- Cet équipement devra correspondre aux exigences du SDIS 64, conformément au Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 3 décembre 2021), consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 64 (www.SDIS64.fr).

Une fois installés, le ou les points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception et pour les réserves incendie d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS 64. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS 64 (prevision@SDIS64.fr).

Cette visite de réception permettra de répertorier le PEI dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de son opérationnalité.

Par ailleurs, il appartient au propriétaire de s'assurer de la maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS 64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : prevision@SDIS64.fr

3.1.6. Mesures relatives au risque feux de forêt

Un grand nombre de communes des Pyrénées-Atlantiques est concerné par le risque feux de forêt. Les projets de parcs photovoltaïques situés sur ces communes doivent respecter l'arrêté préfectoral relatif à ce risque.

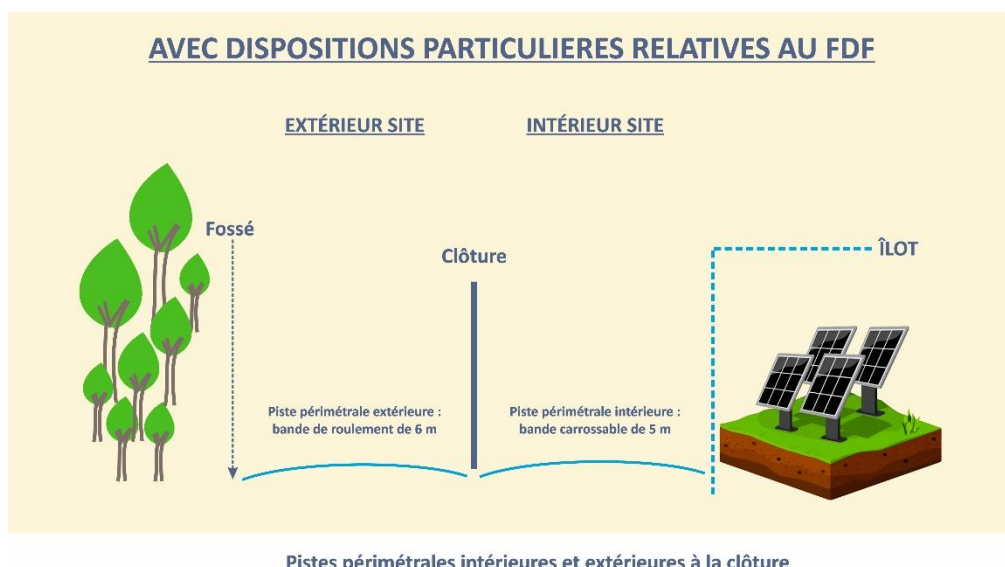
Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant **les obligations légales de débroussaillage (OLD)** version consolidée au 1^{er} mars 2023 :

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDE_E.pdf

Ci-dessous le lien vers la carte interactive départementale des zones soumises aux OLD.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6d950a03-a6fd-4e9b-80b7-a2555cf492d9>

- Vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
Si tel est le cas, une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir de la clôture doit être prévue en périphérie de l'installation et autour des locaux à risque.
- Le porteur de projet doit s'assurer d'avoir la maîtrise foncière de toute la zone devant être débroussaillée.
- En plus de la voie interne, disposer d'une voie périphérique carrossable externe d'une largeur de 6 m lorsque le projet se situera sur une commune soumise au risque feux de forêt.



Indifféremment concernant les communes soumises et non soumises au risque feux de forêt :

- Le peuplement d'arbres est limité dans une zone de 30 m à partir du bâti (rayon de 30 m à partir d'un transformateur au sol ou une distance de 30 m à partir des panneaux).
- 2 schémas représentatifs sont disponibles en fin de document :
 - annexe 1 : PPVS hors dispositions relatives au FDF ;
 - annexe 2 : PPVS avec dispositions relatives au FDF.

3.1.7. Autres mesures

Le pétitionnaire doit prévoir **un plan interne d'intervention** intégrant notamment :

- ✓ **le système de détection incendie** (humain ou automatisé) ;
- ✓ **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s), etc.) ;
- ✓ **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Un plan du site doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- ✓ le ou les portails d'accès ;
- ✓ les locaux à risque ;
- ✓ les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers ;
- ✓ les zones de dangers électriques (locaux, câbles électriques, etc.) ;
- ✓ le(s) PEI ;
- ✓ l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- ✓ le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION (PPVS)

- ☒ Surface totale du projet clôturée :
- ☒ Surface de panneaux PV :
- ☒ Puissance crête délivrée :
- ☒ La commune est-elle soumise au risque feux de forêt :
- ☒ Piste périmétrique extérieure à la clôture :
- ☒ Piste périmétrique à l'intérieur de la clôture :
- ☒ Emplacements des portails d'accès :
- ☒ Locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ☒ Nombre d'îlots :
- ☒ Espacement minimal entre linéaires de panneaux :
- ☒ Longueur maximale de linéaires de panneaux :
- ☒ Distance minimale entre îlots :
- ☒ Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes :
- ☒ Voie(s) de desserte interne :
- ☒ Positionnement des câbles :
- ☒ Défense incendie et lieu d'implantation :
- ☒ Co-activités présentes sur le site ou à proximité :
- ☒ Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- ☒ Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ☒ Relief :
- ☒ Dispositif de coupure de courant et lieu d'implantation :
- ☒ Présence de zones humides :

4. PARCS PANNEAUX AGRIVOLTAÏQUES (PPAV)

Les installations agrivoltaïques correspondent à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles (cultures végétales ou pâturage pour les animaux). Les recommandations concernant les panneaux agrivoltaïques reprennent les recommandations citées précédemment et complétées des mesures suivantes.



4.1. Recommandations générales

4.1.1. Alerte des secours publics

- Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Etablir, tenir à jour et porter à la connaissance du personnel présent sur le site les consignes de sécurité comprenant à minima :
 - ✓ les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations ;
 - ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

4.1.2. Enfouissement des câbles électriques

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain.

- **A l'intérieur du parc**

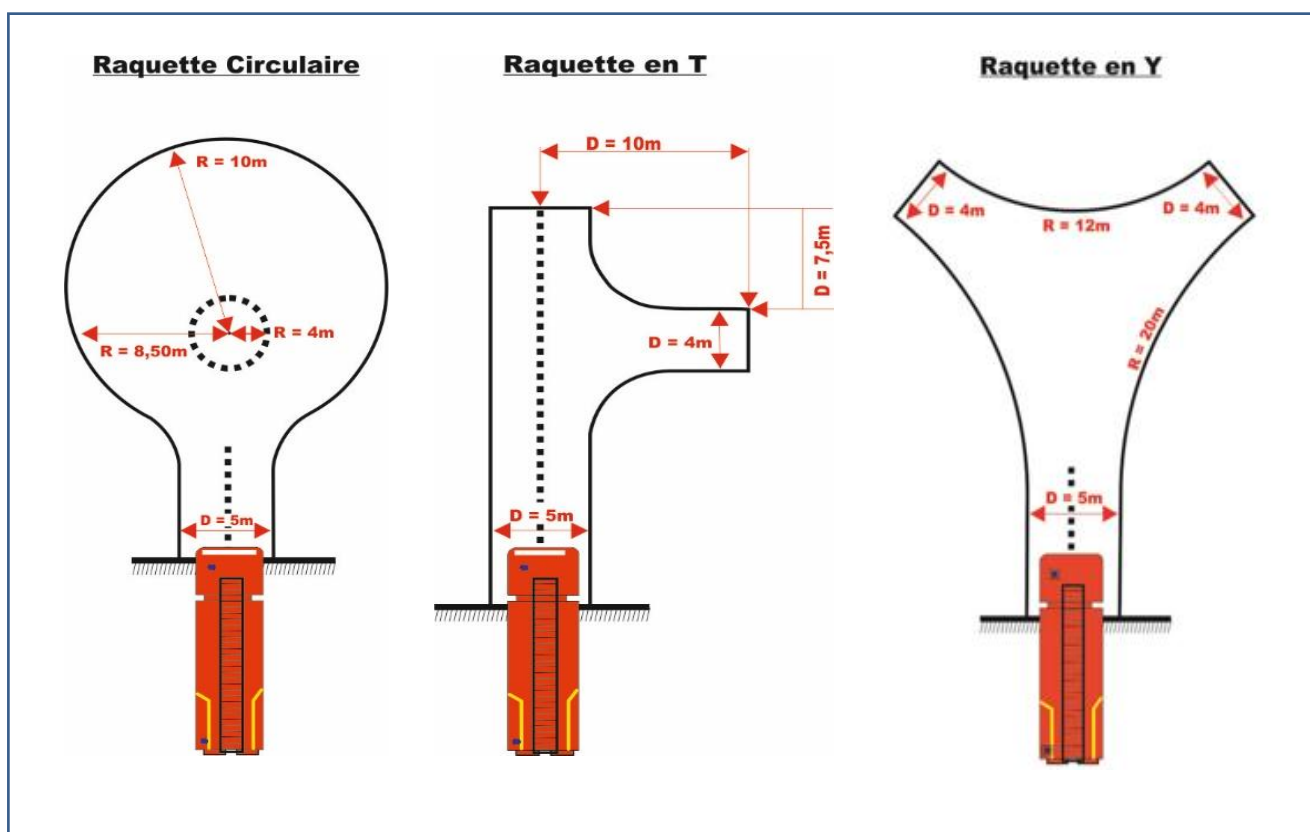
Les zones de danger, causées par l'affleurement de câbles aux raccordements à un poste source lorsqu'ils sont en souterrain, doivent être signalées par des panneaux.

Les installations doivent être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**. Des **extincteurs** adaptés doivent être mis en place à proximité immédiate des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.).

4.1.3. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre d'incendie

- Si le ou les parcs sont ceinturés et sécurisés par une clôture infranchissable, alors celle-ci devra disposer d'un ou de plusieurs portails :

- Le ou les portails d'accès au site doivent être conçus et implantés de telle sorte qu'ils garantissent en permanence l'accès rapide des engins de secours. Un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 64 doit être installé sur le portail (voir annexe 7 en fin de document).
- Les portails d'accès ont une largeur minimum de 5 m et sont implantés tous les 500 m de clôture, sauf configuration particulière.
- Une voie périphérique dite « rocade » interne permet l'accès des engins sur le site et notamment sur tout le pourtour de la parcelle. Cette voie doit être carrossable et avoir les caractéristiques suivantes :
 - ✓ largeur minimale de 5 m ;
 - ✓ hauteur libre de 3,5 m ;
 - ✓ pente de 10 % avec des tolérances pondérables à 15 % ;
 - ✓ conception des virages : un rayon de courbure intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
 - ✓ carrossable de façon à supporter le passage d'un engin incendie de 16 tonnes minimum ;
 - ✓ afin d'assurer l'évacuation des eaux de surface, les pistes empierrées sont à prioriser. Pour les pistes naturelles, un dévers compris entre 2 % et 5 % maximum est respecté ainsi que la présence d'un fossé permettant de recevoir les eaux de surface.
 Caractéristiques du fossé : profondeur de 0,6 m et largeur de 1 m.
- Les voies d'accès aux parcs agrivoltaïques doivent avoir les caractéristiques pour permettre le passage de poids-lourds.
- Si des voies internes en impasse sont d'une longueur supérieure à 100 m, une aire de retournement est réalisée telle que ci-dessous.



En plus de la voie interne, une voie périphérique carrossable externe d'une largeur de **6 m** est réalisée lorsque le projet se situera sur une commune soumise au risque feux de forêt (cf. § 3.1.6).

Hormis une largeur minimale de 6 m, les autres caractéristiques de cette piste externe sont identiques à celles des voies internes.

4.1.4. Mesure visant à la protection du site

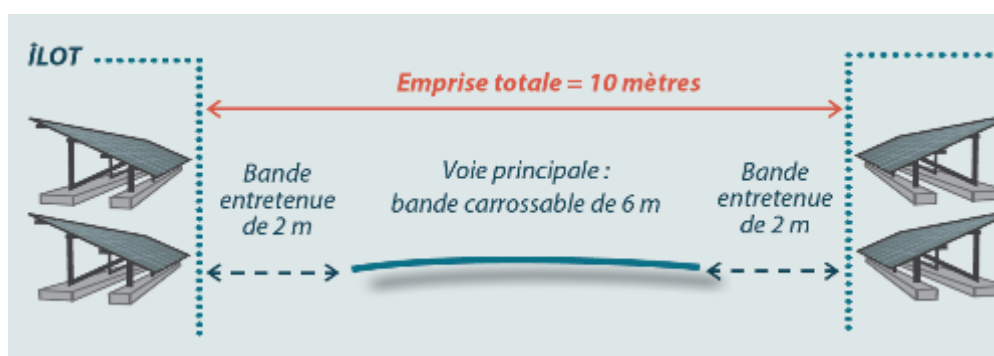
- Îlotage

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non-recoupée correspondant à un îlot.

L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies, de mener des actions de protection ou d'extinction.

Chaque îlot est délimité par des voies principales (cf. schéma ci-dessous) d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres, ceci afin de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

Voie principale (îlotage)



La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feu sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

- Desserte au sein d'un îlot (si îlotage)

Recommandations :

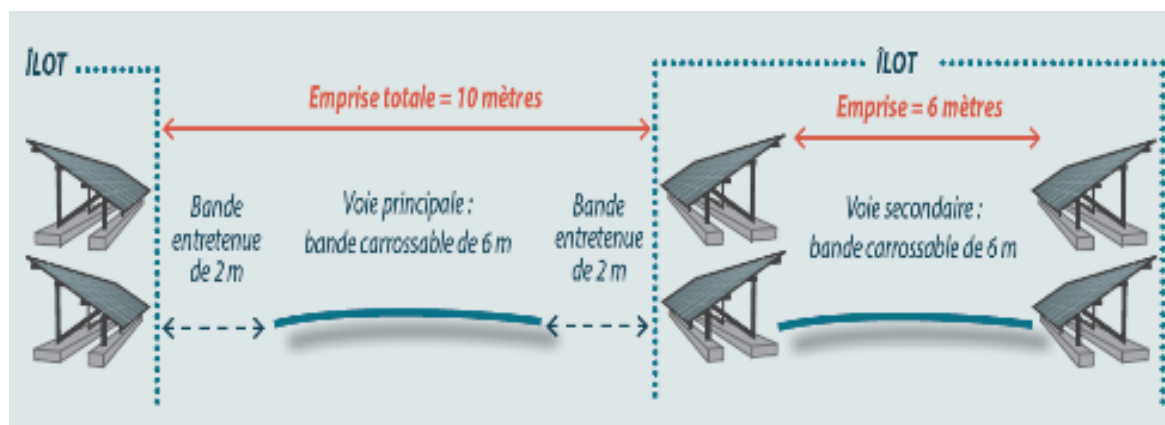
Il est recommandé de diviser le champ agrivoltaïque en îlots séparés par des voies principales et secondaires afin d'éviter les risques de propagation et de faciliter l'intervention des secours.

La présence de ces voies est fortement recommandée afin :

- ✓ de permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident avec une victime ;
- ✓ d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site ;
- ✓ de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot, vers un autre îlot.

Voie principale (îlotage) et voie secondaire (desserte au sein d'un îlot).

Schéma ci-dessous.



Ces voies principales et secondaires de circulation doivent être praticables en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers et faire l'objet d'une signalisation à l'intérieur du site.

Les voies internes en impasse d'une longueur supérieure à 100 m doivent être équipées en leur extrémité d'une aire de retournement (cf. § 3.1.3).

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et informera le SDIS 64 sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

Les caractéristiques techniques, relatives à l'accessibilité des engins de secours, peuvent être retrouvées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), établi par le SDIS 64 consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 64 (www.SDIS64.fr).

4.1.5. Défense contre l'incendie

Pour assurer la défense contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant mettra en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie et de préférence à l'extérieur du local à risque.

L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'installation ou la présence d'au moins un point d'eau incendie se situant à l'entrée du site.

- Ce dernier devra délivrer **60 m³/h pendant 2 h** sous une pression dynamique de 1 bar.
- A défaut, le maître d'œuvre pourra mettre en place une citerne de 120 m³ ou une aire d'aspiration dans une réserve d'eau naturelle capable de puiser de l'eau à faible turbidité.
- La capacité minimale sera de 120 m³ par tranche de 25 ha de parcelle clôturée. Toutefois une étude au cas par cas pourra être réalisée afin d'envisager une diminution de cette capacité ainsi qu'une modification de l'emplacement du point d'eau.
- Selon la configuration du parc, plusieurs points d'eau pourront être installés et judicieusement répartis. La quantité d'eau minimale par réserve sera de 30 m³.
- Cet équipement devra correspondre aux exigences du SDIS 64, conformément au Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 3 décembre 2021), consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 64 (www.SDIS64.fr).

Une fois installés, le ou les points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception et pour les réserves incendie d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS 64. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS 64 (prevision@SDIS64.fr).

Cette visite de réception permettra de répertorier le PEI dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de son opérationnalité.

Par ailleurs, il appartient au propriétaire de s'assurer de la maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS 64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : prevision@SDIS64.fr

Si l'exploitation dispose d'un système d'arrosage automatique intégré à la structure porteuse des panneaux, celui-ci peut être une aide à l'extinction d'un éventuel incendie. La présence de ce système devra être portée à la connaissance du SDIS.

4.1.6. Mesures relatives au risque feux de forêt

Un grand nombre de communes des Pyrénées-Atlantiques est concerné par le risque feux de forêt. Les projets de parcs photovoltaïques situés sur ces communes doivent respecter l'arrêté préfectoral relatif à ce risque.

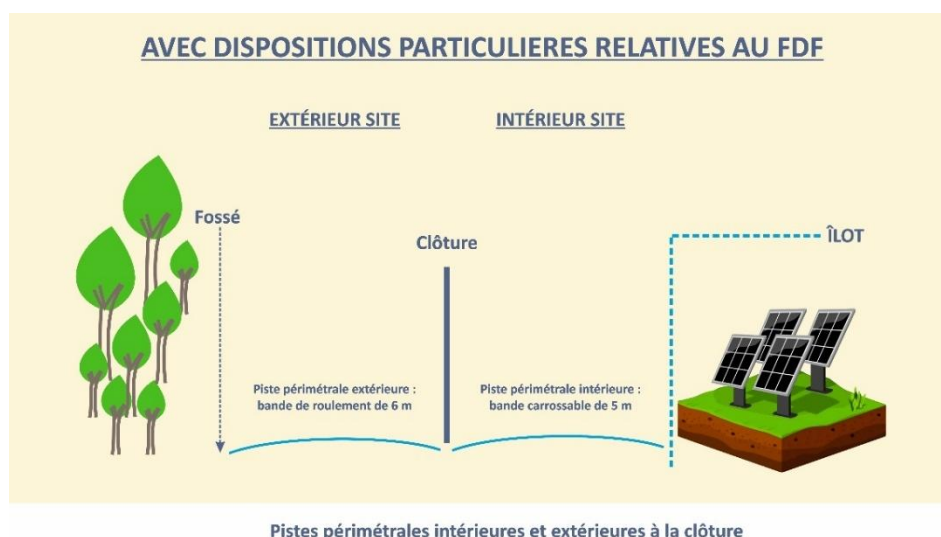
Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant **les obligations légales de débroussaillage (OLD)** version consolidée au 1^{er} mars 2023 :

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDE_E.pdf

Ci-dessous le lien vers la carte interactive départementale des zones soumises aux OLD.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6d950a03-a6fd-4e9b-80b7-a2555cf492d9>

- Vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
Si tel est le cas, une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir de la clôture doit être prévue en périphérie de l'installation et autour des locaux à risque.
- Le porteur de projet doit s'assurer d'avoir la maîtrise foncière de toute la zone devant être débroussaillée.
- En plus de la voie interne, disposer d'une voie périphérique carrossable externe d'une largeur de 6 m lorsque le projet se situera sur une commune soumise au risque feux de forêt.



Indifféremment concernant les communes soumises et non soumises au risque feux de forêt :

- Le peuplement d'arbres est limité dans une zone de 30 m à partir du bâti (rayon de 30 m à partir d'un transformateur au sol ou une distance de 30 m à partir des panneaux).
- 2 schémas représentatifs sont disponibles en fin de document :
 - annexe 3 : PPAV hors dispositions relatives au FDF ;
 - annexe 4 : PPAV avec dispositions relatives au FDF.

4.1.7. Autres mesures

Le pétitionnaire doit prévoir **un plan interne d'intervention** intégrant notamment :

- ✓ **le système de détection incendie** (humain ou automatisé) ;
- ✓ **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s), etc.) ;
- ✓ **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Un plan du site doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- ✓ le ou les portails d'accès ;
- ✓ les locaux à risque ;
- ✓ les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers ;
- ✓ les zones de dangers électriques (locaux, câbles électriques, etc.) ;
- ✓ le(s) PEI ;
- ✓ l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- ✓ le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION (PPAV)

- ✓ Surface totale du projet clôturée :
- ✓ Surface de panneaux PV :
- ✓ Puissance crête délivrée :
- ✓ Type d'agriculture ou d'élevage sous les panneaux :
- ✓ La commune est-elle soumise au risque feux de forêt :
- ✓ Piste périmétrique extérieure à la clôture :
- ✓ Piste périmétrique à l'intérieur de la clôture :
- ✓ Emplacements des portails d'accès :
- ✓ Locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ✓ Nombre d'îlots :
- ✓ Espacement minimal entre linéaires de panneaux :
- ✓ Longueur maximale de linéaires de panneaux :
- ✓ Distance minimale entre îlots :
- ✓ Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes :
- ✓ Voie(s) de desserte interne :
- ✓ Positionnement des câbles :
- ✓ Défense incendie et lieu d'implantation :
- ✓ Co-activités présentes sur le site ou à proximité :
- ✓ Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- ✓ Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ✓ Relief :
- ✓ Dispositif de coupure de courant et lieu d'implantation :
- ✓ Présence de zones humides :

5. PARCS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS (PPVF)

Les installations flottantes correspondent à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des îlots flottants ancrés au fond d'un lac ou d'une réserve d'eau, naturelle ou artificielle. Les recommandations concernant les PPV flottants reprennent les recommandations citées précédemment et complétées des mesures suivantes.



5.1. Recommandations générales

5.1.1. Alerte des secours publics

- Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Etablir, tenir à jour et porter à la connaissance du personnel présent sur le site les consignes de sécurité comprenant à minima :
 - ✓ les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations ;
 - ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

5.1.2. Enfouissement des câbles électriques

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain.

- **A l'intérieur du parc**

Les zones de dangers causées par l'affleurement de câbles aux raccordements à un poste source, lorsqu'ils sont en souterrain, doivent être signalées par des panneaux.

- **Sur le plan d'eau**

Le porteur de projet doit préciser les cheminements des câbles sur le plan d'eau.

Les installations doivent être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**. Des **extincteurs** adaptés doivent être mis en place à proximité immédiate des locaux à risques (transformateurs, onduleurs, etc.).

5.1.3. L'accessibilité du projet global (partie flottante + partie au sol)

Le porteur de projet doit prévoir une **piste périmétrale extérieure** à la clôture de 6 mètres permettant de desservir les portails d'accès au PPVF. Cette piste doit être laissée libre et entretenue.

Hormis une largeur minimale de 6 m, les caractéristiques de cette piste sont précisées au paragraphe 3.1.3.

5.1.4. L'accessibilité au parc flottant

L'objectif des secours est de pouvoir **intervenir en tout point à la structure flottante, en tout temps et dans les meilleurs délais** pour assurer un secours à personne.

L'accessibilité aux îlots flottants est conditionnée par le fait de pouvoir accéder depuis le(s) portail(s) au plan d'eau dans un premier temps, puis aux différents îlots flottants à partir de pontons dans un second temps.

Les pistes desservant les pontons doivent être prévues pour permettre l'accès en tout temps d'une ambulance de 4,5 tonnes.

5.1.5. Accessibilité au plan d'eau

Les pontons doivent être desservis, depuis le(s) portail(s) d'accès au parc par des **pistes de 5 m de large**.

5.1.6. Accessibilité aux îlots flottants

L'accessibilité aux îlots flottants doit permettre de **garantir des délais d'intervention compatibles avec un secours à personne** et doivent ainsi répondre aux objectifs préalablement énoncés.

Chaque îlot doit être desservi par **au moins un ponton d'une longueur maximale de 100 m** présentant une **largeur minimale de 2 m** afin de permettre le brancardage d'une victime.

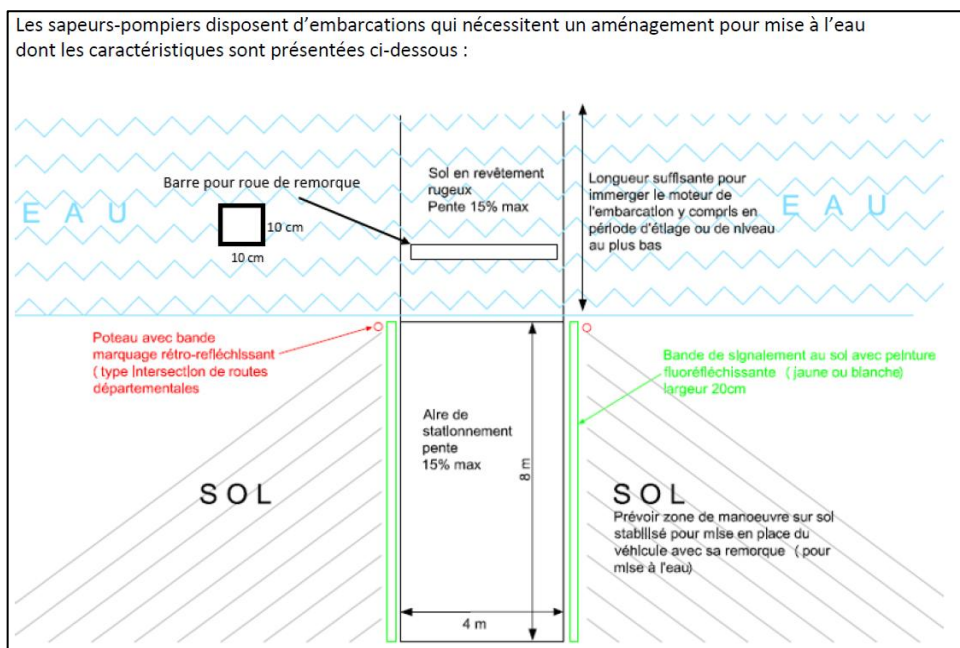
Chaque îlot flottant, quelle que soit sa superficie, doit être ceinturé par une allée de flotteurs dépourvue de PPV d'une **largeur minimale de 90 cm** permettant de cheminer.

Lorsqu'un îlot est d'une superficie inférieure à 2,5 ha, un seul ponton suffit dès lors que celui-ci n'excède pas 100 m de long.

Au-delà de 2,5 ha, on considère qu'un îlot est accessible dès lors qu'il présente suffisamment de périmètre accessible (à moins de 100 m d'une berge) et qu'il est équipé de pontons répartis tous les 250 m de linéaire accessible (L.A.).

5.1.7. Le risque de noyade, l'accessibilité et la mise à l'eau pour une embarcation

- Le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour les travailleurs intervenant sur le site à proximité des berges, ainsi que sur chaque unité de flottaison.
- La création d'une aire, pour la mise à l'eau d'embarcation, reliée à une piste carrossable et correspondant aux caractéristiques suivantes :



Nota : la barre pour roue de remorque doit se situer à 50 cm de profondeur par rapport au niveau d'eau le plus bas référencé.

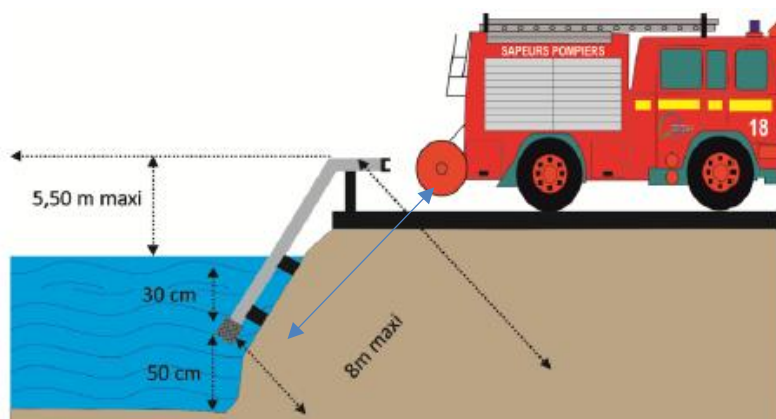
- Une aire de retournement aménagée devant l'aire de stationnement (cf. § 3.1.3).
- La mise en place de bouées de sauvetage dans des réceptacles fermés clairement identifiés (sur chaque îlot flottant, sur la berge, à proximité des pontons, d'une aire de mise à l'eau) et répartis de façon judicieuse autour du lac.
- Une signalisation évoquant le risque de noyade aux abords de l'étendue d'eau.



L'attention doit être portée **sur les délais de mise en œuvre d'une embarcation** qui ne permettraient pas une prise en charge d'une victime dans des délais satisfaisants.

5.1.8. Défense contre l'incendie

Pour les parcs flottants, le SDIS 64 recommande l'installation d'une aire d'aspiration dans le plan d'eau naturel si celui-ci est pérenne. Elle devra reprendre les caractéristiques techniques du RDDECI et devra faire l'objet d'un essai lors de sa réception par le service prévision du SDIS 64. A défaut, une citerne correspondant aux exigences du RDDECI pourra être envisagée.



2 schémas représentatifs sont disponibles en fin de document :

- ✓ annexe 5 : PPVF hors dispositions relatives au FDF ;
- ✓ annexe 6 : PPVF avec dispositions relatives au FDF.

5.1.9. Mesures relatives au risque feux de forêt

Un grand nombre de communes des Pyrénées-Atlantiques sont concernées par le risque feux de forêt. Les projets de parcs photovoltaïques situés sur ces communes doivent respecter l'arrêté préfectoral relatif à ce risque.

Respecter l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant **les obligations légales de débroussaillage (OLD)** version consolidée au 1^{er} mars 2023 :

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDE_E.pdf

Ci-dessous le lien vers la carte interactive départementale des zones soumises aux OLD.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6d950a03-a6fd-4e9b-80b7-a2555cf492d9>

- Vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
Si tel est le cas, une zone débroussaillée de **50 mètres de profondeur à partir de la clôture** doit être prévue en périphérie de l'installation et autour des locaux à risque.
- Le porteur de projet doit s'assurer d'avoir la maîtrise foncière de toute la zone devant être débroussaillée.

5.1.10. Autres mesures

Le pétitionnaire doit prévoir **un plan interne d'intervention** intégrant notamment :

- ✓ **le système de détection incendie** (humain ou automatisé) ;
- ✓ **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s), etc.) ;
- ✓ **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Un plan du site doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- ✓ le ou les portails d'accès ;
- ✓ les locaux à risque ;
- ✓ les ilots flottants ;
- ✓ les allées périmétrales constituées de flotteurs à chaque ilot ;
- ✓ les pontons ;
- ✓ les cheminements au sol et sur les ilots flottants praticables par les sapeurs-pompiers ;
- ✓ les zones de danger électrique (locaux, câbles électriques, etc.) ;
- ✓ le(s) PEI ;
- ✓ l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- ✓ le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre **à l'intérieur de l'emprise** et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** sont de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION (PPVF)

- ☒ Surface totale du projet clôturée :
- ☒ Surface de panneaux PV :
- ☒ Puissance crête délivrée :
- ☒ La commune est-elle soumise au risque feux de forêt :
- ☒ Piste périmétrique extérieure à la clôture :
- ☒ Piste périmétrique à l'intérieur de la clôture :
- ☒ Emplacements des portails d'accès :
- ☒ Locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ☒ Espacement entre la berge et les panneaux :
- ☒ Nombre d'îlots :
- ☒ Surface du plus grand îlot flottant :
- ☒ Distance minimale entre îlots :
- ☒ Modalités d'ancrage des îlots aux berges :
- ☒ Nombre de pontons flottants par îlot :
- ☒ Aire de mise à l'eau pour une embarcation :
- ☒ Positionnement des câbles :
 - sur la partie terrestre :
 - sur la partie flottante :
- ☒ Défense incendie et lieu d'implantation :
- ☒ Co-activités présentes sur le site ou à proximité :
- ☒ Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- ☒ Longueur maximale de linéaires de panneaux :
- ☒ Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) :
- ☒ Relief :
- ☒ Dispositif de coupure de courant et lieu d'implantation :

6. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

1. Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques disposant d'un dispositif de coupure intégré permettant la mise hors tension de l'ensemble des réseaux électriques (DC et AC) depuis la coupure d'urgence de l'installation afin que les services de secours puissent intervenir en toute sécurité.
2. L'ensemble de l'installation doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité.
3. L'ensemble de l'installation doit être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé “ *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* (1^{er} décembre 2008).
4. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé situé hors locaux à risque particulier, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
5. Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : “ Attention – Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques ” en lettres noires sur fond jaune.

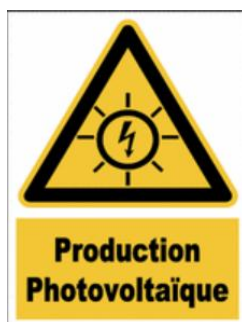


6. Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite, etc.).
7. La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque doit être vérifiée.
8. Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
9. Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
10. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours



- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque



- sur les câbles DC tous les 5 mètres



11. Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, etc.).

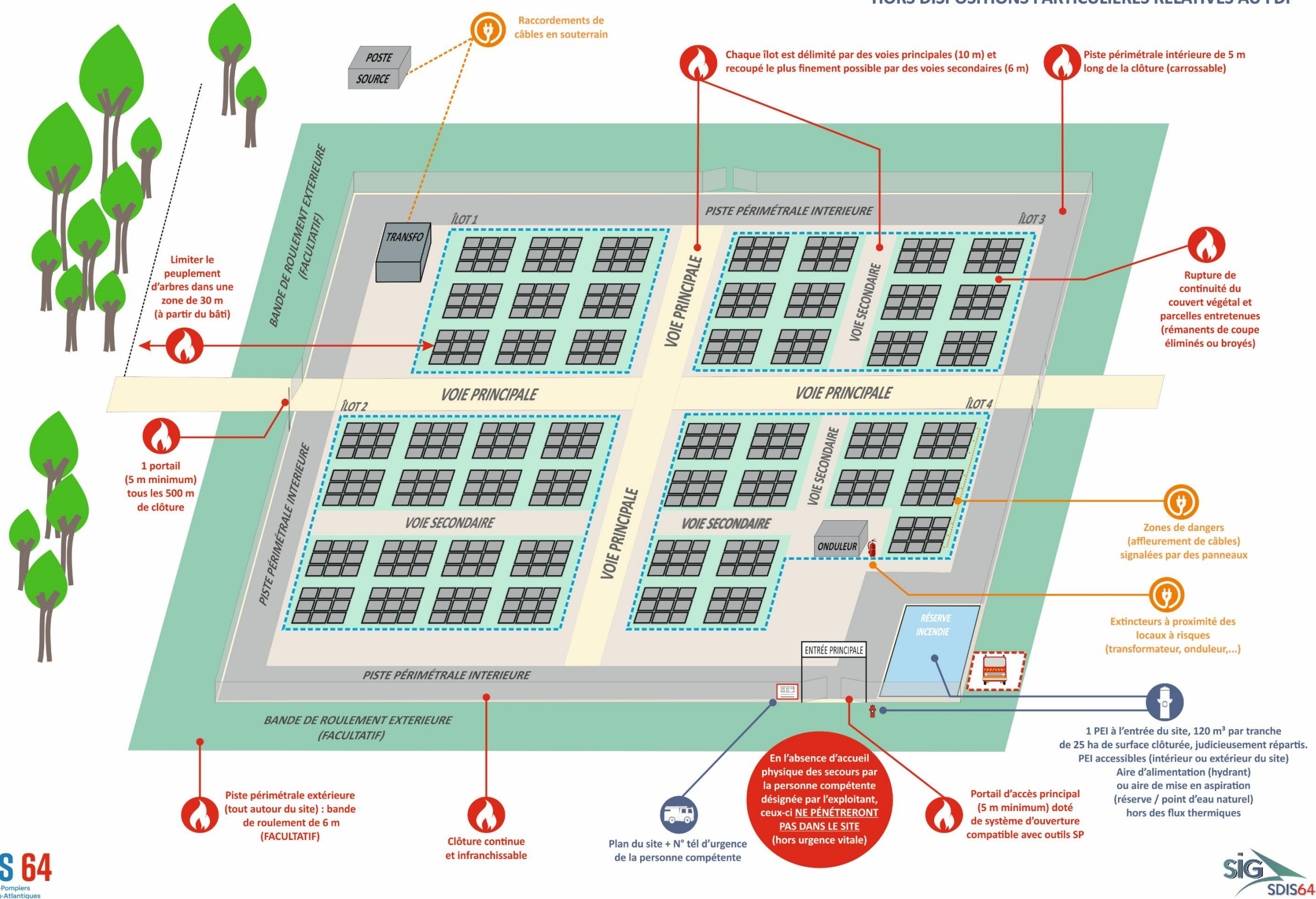
Toutefois il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.



ANNEXES

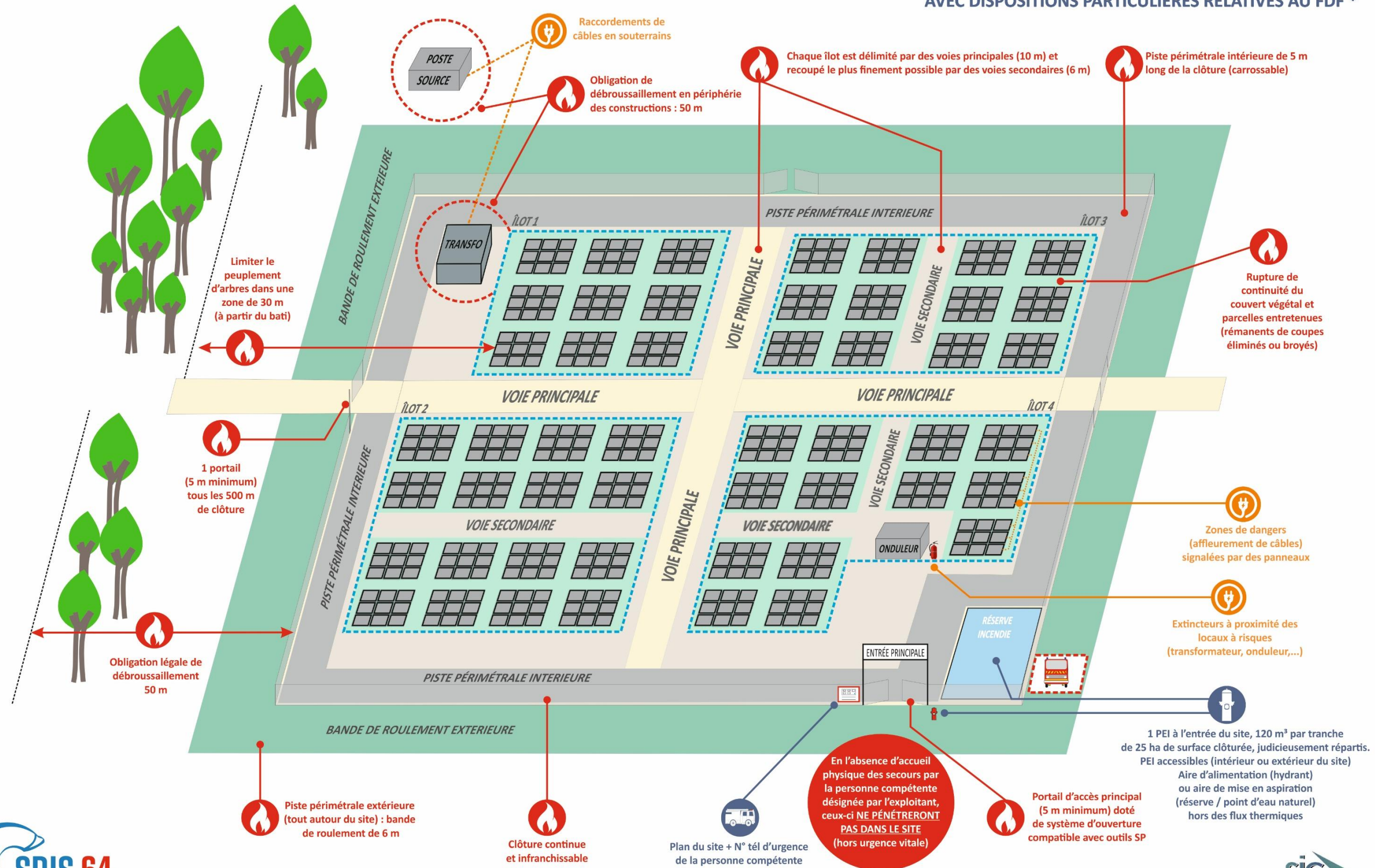
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (PPVS)

HORS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF



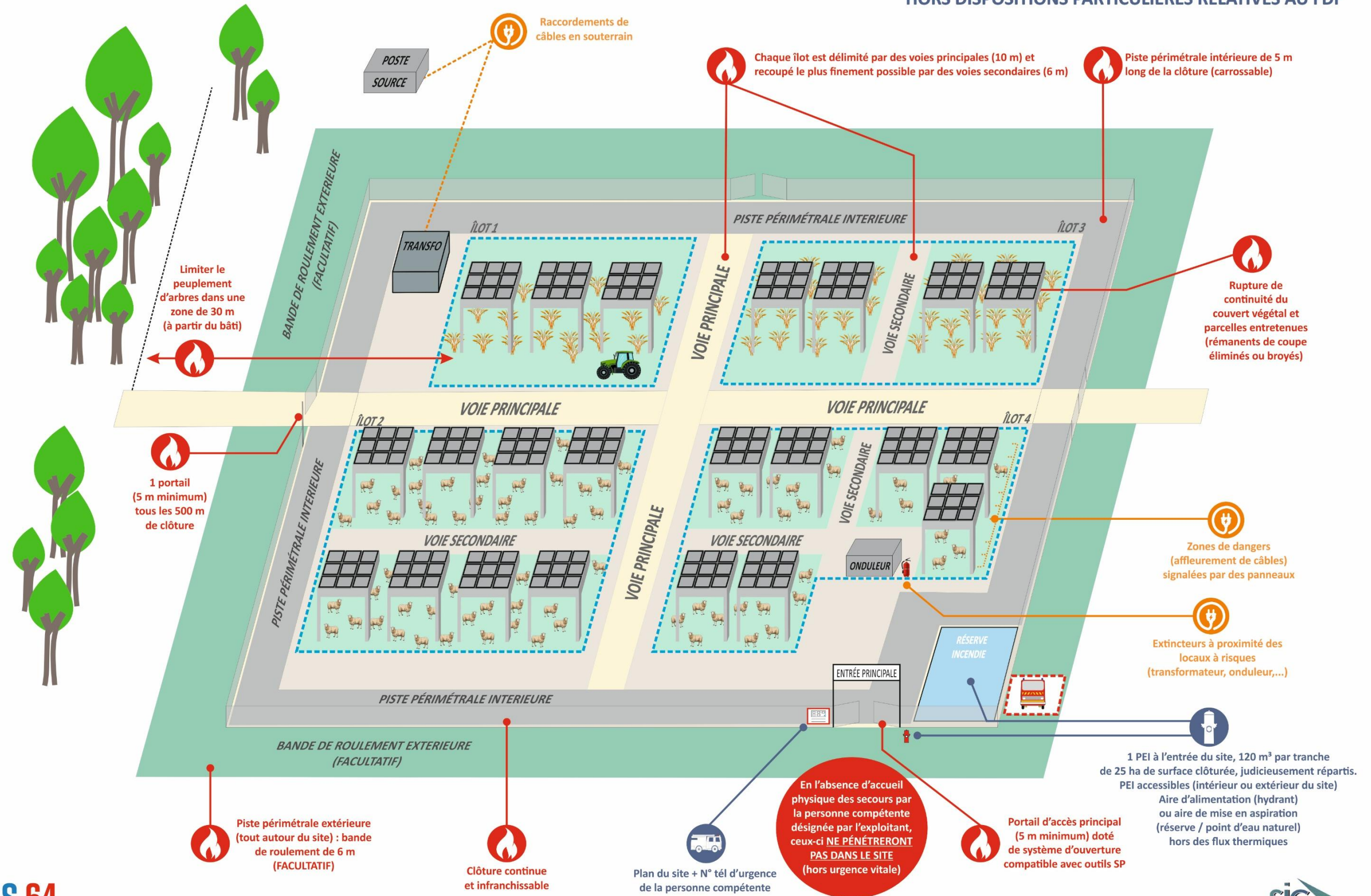
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (PPVS)

AVEC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF *



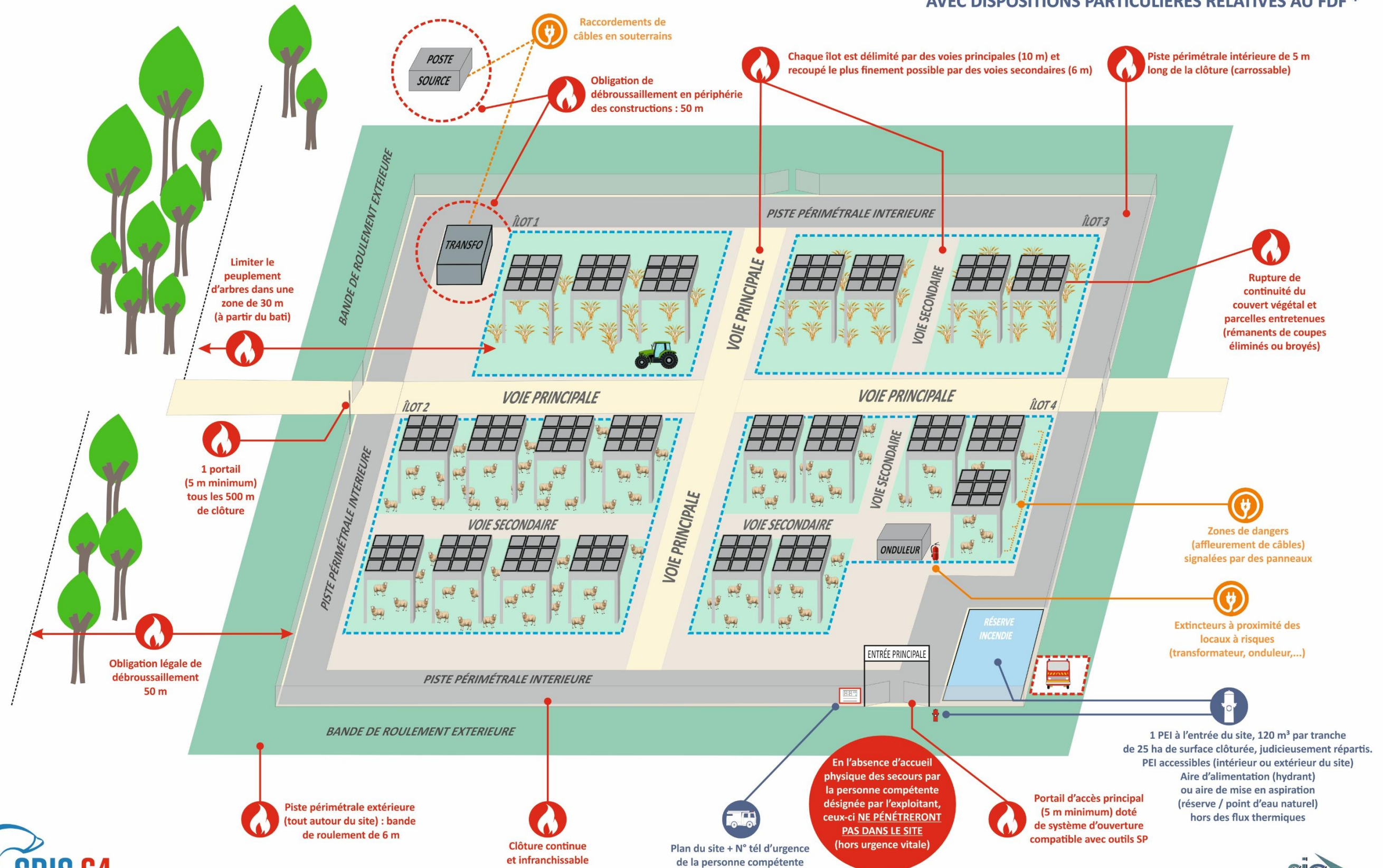
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX AGRIVOLTAÏQUES AU SOL (PPAV)

HORS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF



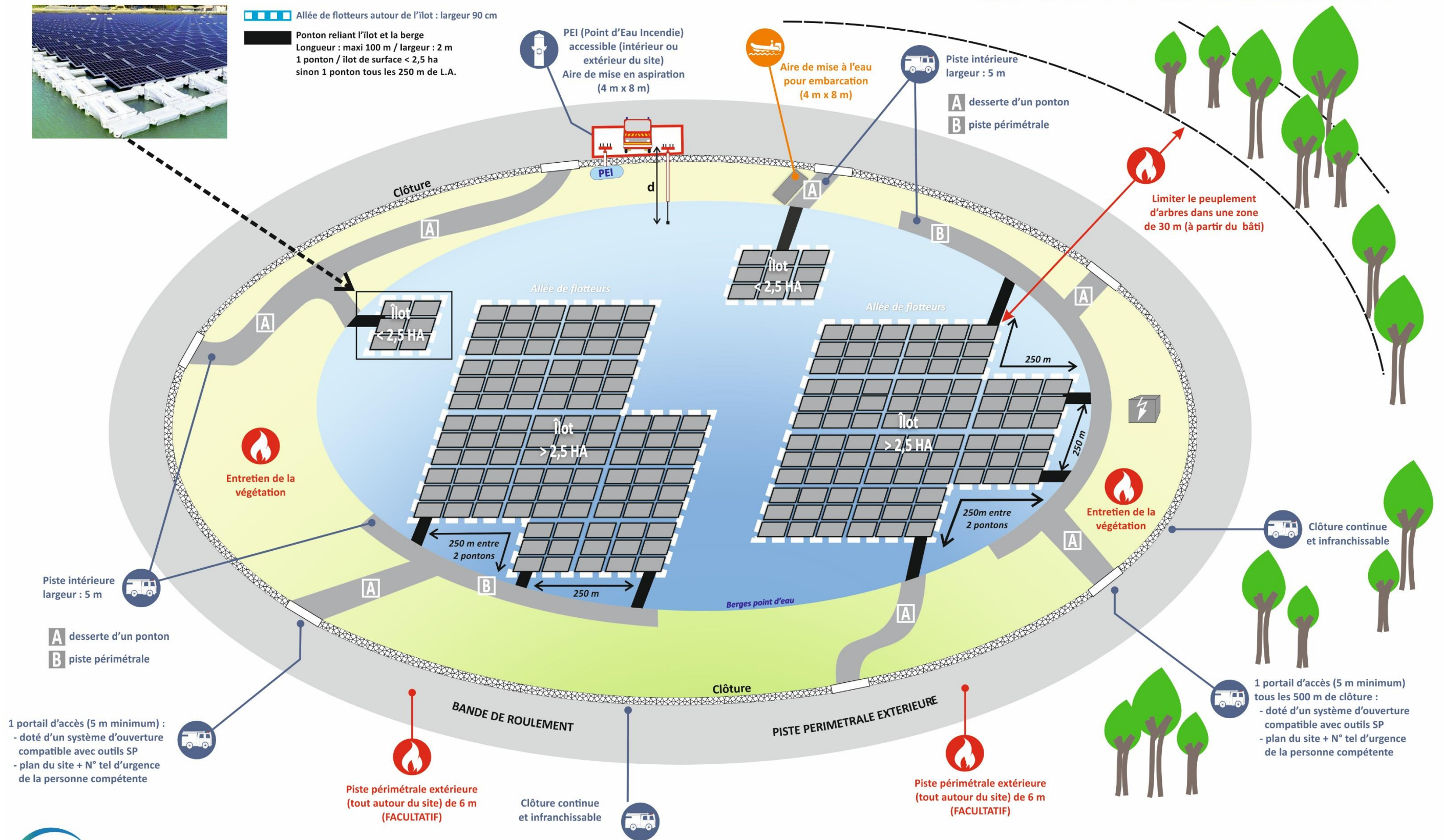
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX AGRIVOLTAÏQUES AU SOL (PPAV)

AVEC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF *



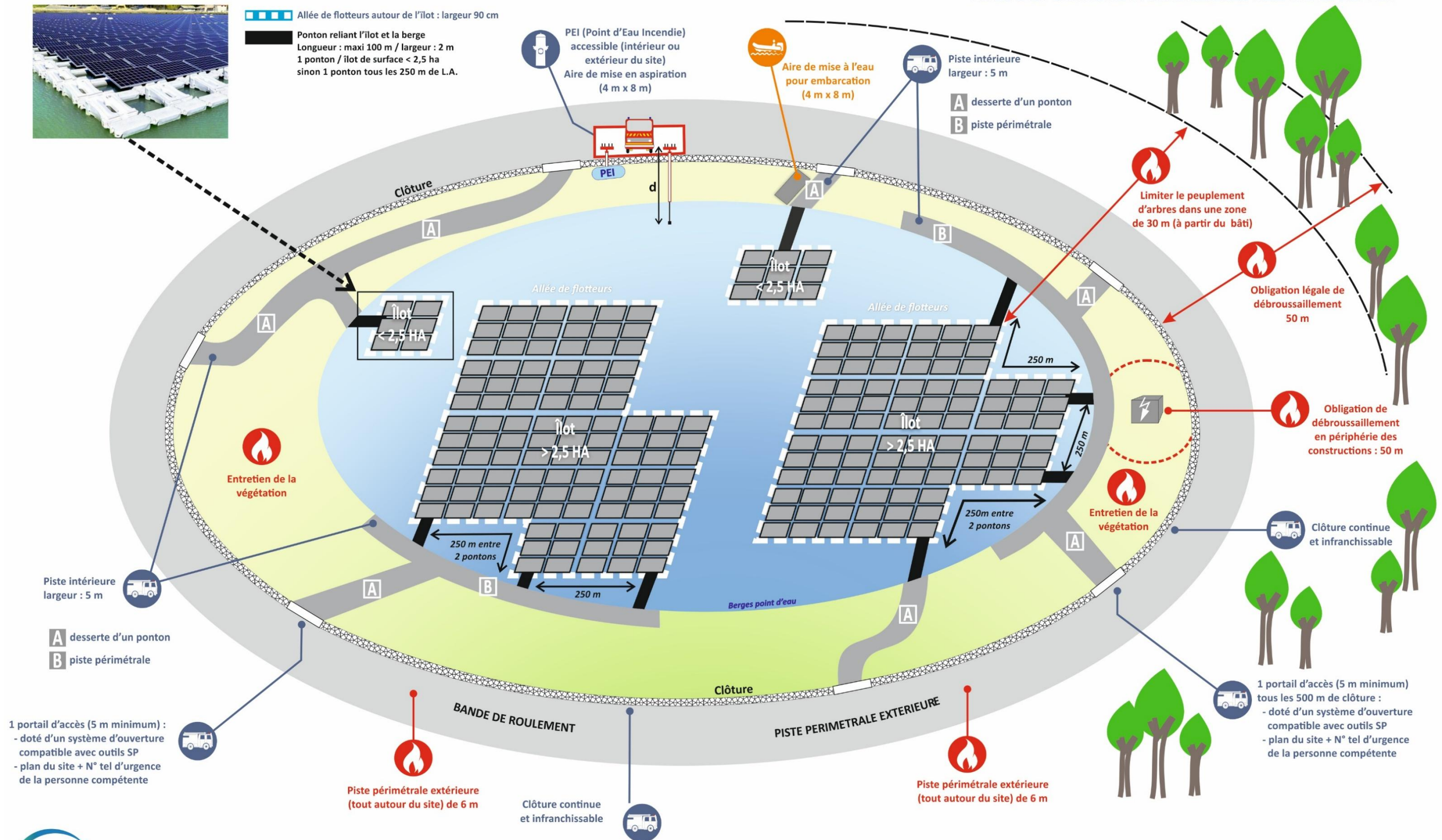
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS (PPVF)

HORS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF



PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS 64 DANS LE CADRE DE PROJETS PARCS PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS (PPVF)

AVEC DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FDF *



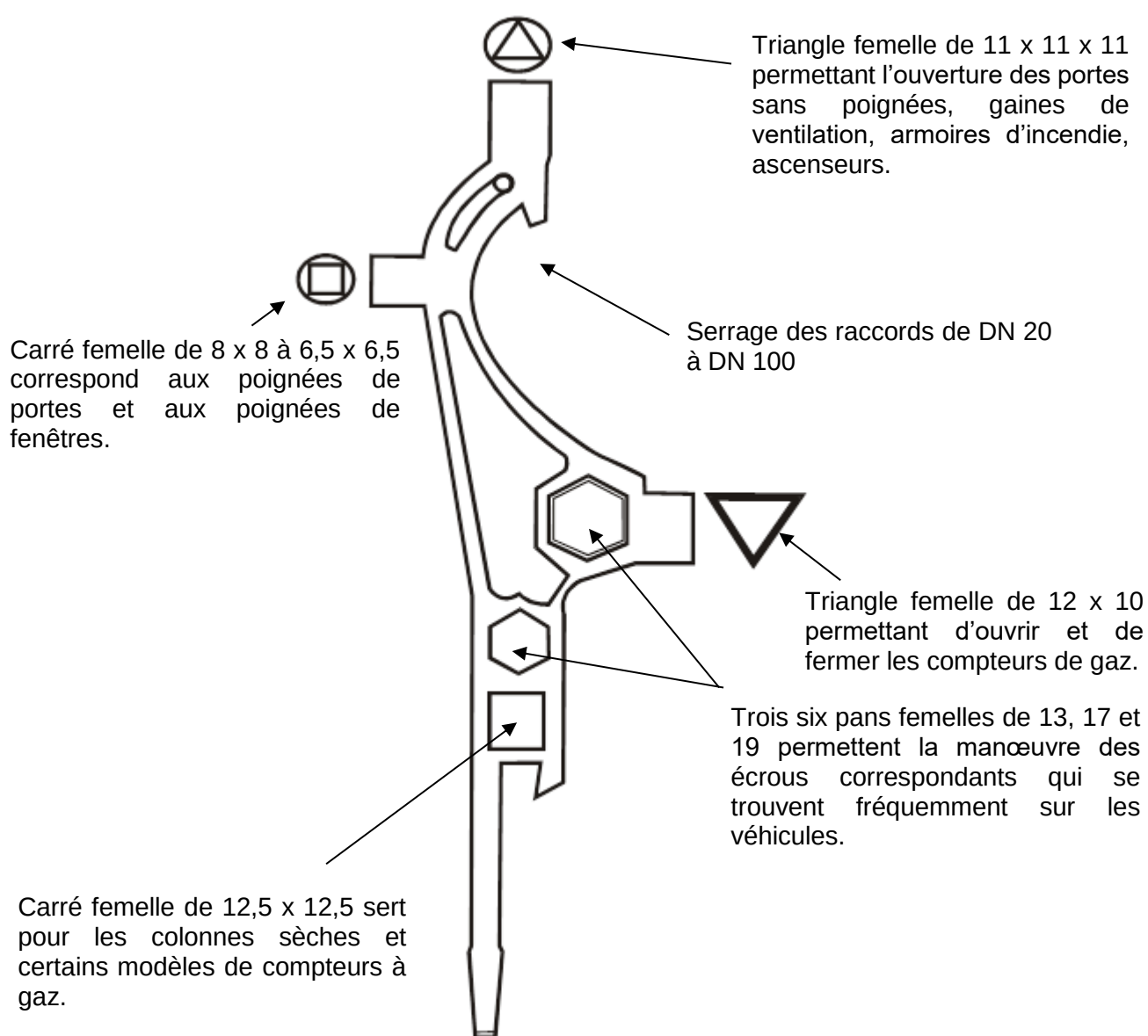
ANNEXE 7 – OUTILS DES SAPEURS-POMPIERS POUR L'OUVERTURE DES PORTAILS



CLÉ TRICOISE ou POLYCOISE

25

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.



Document réalisé le 20 juin 2025 et actualisé le 6 octobre 2025
par le Groupement des services opérationnels du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

En application de la loi du 11 mars 1957 et du code de la propriété intellectuelle
du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale
à usage collectif de la présente publication est strictement interdite
sans autorisation expresse de :

© **SDIS 64**
33, avenue du Général Leclerc
BP 1622
64016 PAU cedex
Téléphone 05 64 64 00 01

Reproduction interdite par quelque procédé que ce soit
(Impression, photographie, photocopie, scanner, etc.)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental

Colonel hors classe Alain BOULOU



Annexe : Récépissé de DT

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- ☒ Récépissé de DT
☐ Récépissé de DICT
☐ Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination
Numéro / Voie
Code postal / Commune
Pays

Chaumier Marius
3 bis Rte de Lacourtenourt
31150 Fenouillet
France

N° consultation du téléservice : 2026081000781TA0

Référence de l'exploitant : 2633016076.263301RDT02

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) : Marius Chaumier

Date de réception de la déclaration : 11/08/2026

Commune principale des travaux : 64000 Pau

Adresse des travaux prévus :

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : TEREPA PAU BILLERE

Personne à contacter :

Numéro / Voie : 7, rue de la Linière

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune : 64140 BILLERE

Tél. : +33557265400

Fax :

Éléments généraux de réponse

- ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
☒ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné de catégorie (voir liste des catégories au verso) : GA Autres informations :

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____

☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : _____

Tél. : _____

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

☒ Plans joints : Références : Echelle (1) : Date d'édition (1) : Sensible : Prof. règl. mini (1) : Matériau réseau (1) :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ cm _____ cm

☐ Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : ☐ Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou ☐ Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)

☒ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

☐ (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)

☐ Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
TOUS LES EXECUTANTS DE TRAVAUX DOIVENT ADRESSER A TEREPA UNE DICT AU MOINS 7 JOURS AVANT LE DEBUT DU CHANTIER.

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : en particulier les § 3.3 § 5.2.6 et § 5.3.4

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : ☐ possible ☒ impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : **LORS DE LA REPONSE AUX DICT, TEREPA EFFECTUERA LUI-MEME LE MARQUAGE-PIQUETAGE DE SES OUVRAGES DANS LE CADRE D'UN RDV SUR SITE AVEC LES EXECUTANTS DE TRAVAUX.**

Dispositifs importants pour la sécurité : Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0800028800

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : HASSANLI Touran

Désignation du service : COORDINATION DT-DICT

Tél : +33 557265400

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : HASSANLI Touran

Signature :

Date : 11/08/2026 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 2

PRESCRIPTIONS

concernant les travaux à proximité des canalisations
de transport de gaz naturel à haute pression



DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

CONTRAINTES LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),

- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.



DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser à Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)",

avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, etc.).

palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



www.terega.fr



-  Canalisation en gaz
-  Canalisation en arrêt définitif
-  Zones blanches
-  Déversoirs Anodiques et Liaisons Drainages



Emprise du chantier

Le diamètre nominal (en mm) et la date de pose de la canalisation sont mentionnés sur le plan.

0 50 100 150 m

1 cm = 50 m



Tracé de la canalisation en classe de précision A (sauf zones blanches: classe C).

Profondeur minimum règlementaire : 60cm jusqu'en 2006 et 100cm après 2006.

Ce plan ne constitue pas une autorisation à exécuter des travaux à proximité des canalisations Teréga.

Le marquage/piquetage sur site devra être obligatoirement réalisé par Teréga.

Date : 11/08/2026